



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/ 898  
20 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 01  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 52**

(Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/65, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 134).

---

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit:

"... dans les composants ou les systèmes électroniques. Dans ce cas, le fabricant doit communiquer tous les renseignements techniques pertinents au service technique chargé d'effectuer les essais si ce dernier lui en fait la demande."

---